

en sera faite par icelle sur leurs exploits & procès verbaux. Enioignons tres-expressément à tous nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Juges, Maires & Escheuins, Juges, Consuls, Capitoulx des villes de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, chacun endroit soy; qu'aux deputez de nostredit Cour, Preuost General des Monnoyes, son Lieutenant, Exempts & Archers, ils baillent conseil, confort, ayde, secours & prisons seures, outils & lieux pour bailler tortures, & executeurs de haute Justice, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis pour la perfection desdits procès criminels, & execution de leurs lugeinens, sans en ce leur faire, mettre, ne souffrir leur estre fait, mis ne donné directement ny indirectement aucun trouble ou empeschement, sur peine de suspension de leurs charges, d'amendes arbitraires, & d'estre punis comme rebelles & desobeysans à nos commandemens, Edicts & Ordonnances: enioignant à nostre Procureur General en icelle, d'en faire les poursuites à ce requises & necessaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, garder & obseruer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques: desquelles si aucunes interuiennent, nous retenons la connoissance à nostredit Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & autres Juges: ensemble toutes coustumes, franchises, libertez, traictez, conuentions & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres Normandes, & autres quelconques prohibans la distraction des personnes hors des pays, & autres choses contraires à ces presentes; mesmes nonobstant l'erection de nos Parlemens: ausquels priuileges, franchises, traictez, conuentions, libertez, chartres & erections, nous auons déroge & dérogeons pour le regard du contenu en ces presentes. Et pource que d'icelles on pourroit auoir besoin en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original: auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteau-Thierry, au mois de Iuin, l'an de grace 1635. & de nostre regne, le 26. Signé, **LOVYS**: & à costé Visa, Par le Roy, **DE LOMENIE**. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de foye rouge & verte.

Du 20.
Mars
1636.

Arrest du Conseil d'Estat, pour l'assignation des gages des Officiers nouveaux sur les Gabelles.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy voulant pouruoir aux gages par sa Maieité ordonnez aux nouveaux Officiers de la Cour des Monnoyes, creez par son Edict du mois de Iuin 1635. a ordonné & ordonne, que dans l'estat de la recepte & dépense des Gabelles de France de la presente année & les suivantes, il y sera employé la somme de quinze mil liures; à quoy montent lesdits gages attribuez ausdits Officiers, ensemble leurs menuës necessitez, frais, façon & reddition des comptes, pour estre payez par les Adiudicataires en deduction du prix de leur ferme: pour faciliter lequel payement, ensemble celui des gages des autres Officiers de ladite Cour, montant à la somme de trente-huict mil liures, cy-deuant employez dans ledit estat de la recepte & dépense des Gabelles. Sa Maieité enioint ausdits Adiudicataires, de fournir aux Recueurs des boëstes & payement des gages des Officiers de ladite Cour, nombre de Greniers suffisans pour recevoir lesdites sommes: & ce conformément à l'Ordonnance qui est tenuë entre les Recueurs des gages des Officiers de nos autres Cours Souueraines, & les Adiudicataires; à faute dequoy, en sera nommé par sadite Maieité. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le vingtième iour de Mars, mil six cens trente-six. Signé, **BORDIER**.

Du 25.
Auril
1636.

Lettres Patentes, pour la preface du Premier President de la Cour des Monnoyes au dessus des Conseillers d'Estat.

Extrait du Registre de la Cour, cotté 11. fol. 295. & 296.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La necessité de nos affaires nous ayant porté à enuoyer en nostre Cour des Monnoyes des Commissaires deputez en nostre Conseil, pour registrer

en icelle l'Edict dernier par nous fait sur le reglement & prix des monnoyes qui s'exposent en nostre Royaume, nous aurions esté aduertis qu'il y auroit eu contention entre lesdits Commissaires, & le Premier President de nostredite Cour, pour raison de la Presidence pretendue par lesdits Commissaires au dessus dudit Premier President, & laquelle ils auroient prise, contre ce qui s'est de tout temps obserué en pareilles occasions dans nos autres Cours souveraines, & nonobstant les oppositions & empeschemens dudit Premier President, qui n'auroit voulu desemparer de ladite Cour pour le respect de nostredit Edict, de l'enregistrement duquel il s'agissoit. Et d'autant que cela va à la diminution non seulement de la dignité dudit President, mais aussi de l'autorité de nostredite Cour, que nous auons tousiours entendu luy conferuer pareille à nos autres Cours souveraines. A CES CAUSES, desirant maintenir & conferuer nostredite Cour en la souveraineté à elle attribuée par l'Edict de son erection, que nous luy auons nagueres confirmé & augmenté par nostre Edict du mois de Iuin dernier, verifié en nostre Cour de Parlement, nous y tenant nostre liét de Iustice, & empescher que telles contrauentions n'arriuent plus à l'aduenir: auons declaré & declarons par ces presentes, voulons & nous plaist, que les Conseillers de nostredit Conseil qui seront par nous deputez cy-aprés, & enuoyez en nostredite Cour des Monnoyes aux occurrences de nos affaires, y prennent leur seance après le Premier President, ou celuy qui se trouuera en son absence presider à la Compagnie, sans que la seance prise sur ledit Premier President puisse aucunement diminuer l'autorité de nostredite Cour, ny preiudicier aux rangs, seances, prééminences & prerogatiues d'icelle. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Presidents & Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire & registrer, pour estre executées & obseruées à l'aduenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes. Donnée à Chantilly, le 25. Avril 1636. & de nostre regne, le 26. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: & scellé de cire iaune du grand seel sous double queue.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Du 5.
May 1636.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Chantilly le 25. Avril dernier, signées, LOVYS: & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: & scellées de cire iaune du grand seel sous double queue: Par lesquelles sa Maiesté desirant maintenir & conferuer ladite Cour en la Souveraineté à elle attribuée par l'Edict de son erection, confirmée & augmentée par autre Edict du mois de Iuin 1635. verifié en Parlement le Roy y tenant son liét de Iustice, auroit declaré qu'ayant esté aduertty de la contention qui auroit esté entre les Commissaires deputez par son Conseil, pour faire registrer en ladite Cour, l'Edict fait pour le reglement & prix des monnoyes, & le sieur Premier President de ladite Cour, pour raison de la presence pretendue par lesdits Commissaires au dessus dudit Premier President, en laquelle ils auroient passé outre ce qui s'est de tout temps obserué en pareilles occasions & autres Cours souveraines, & nonobstant les oppositions & empeschemens dudit Premier President, qui n'auroit voulu desemparer de ladite Cour pour le respect dudit Edict, de l'enregistrement duquel il s'agissoit: Sadite Maiesté vouloit que les Commissaires de son Conseil qui seront par elle cy-aprés deputez & enuoyez en ladite Cour aux occurrences de ses affaires, y prennent leurs seances après le Premier President, ou celuy qui se trouuera en son absence presider en ladite Cour; sans que la seance prise sur ledit Premier President puisse aucunement diminuer l'autorité de ladite Cour, ny preiudicier aux rangs, seances, prééminences & prerogatiues d'icelle. Mandons aux Presidents & Conseillers tenans icelle, qu'ils fassent lire & registrer lesdites Lettres, pour estre executées & obseruées à l'aduenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur: Ouy sur ce l'Aduocat General du Roy, qui auroit requis l'enregistrement desdites Lettres, & le rapport du Conseiller General à ce commis: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis qu'elles ont esté leuës & registrées és registres d'icelle, ouy & ce requerant ledit Procureur General du Roy en icelle, pour sortir leur plein & entier effet, en iouyr & vsfer selon l'ordre de tout temps obserué, & ainsi qu'il est accoustumé és autres Cours souveraines en pareilles occurrences. A Paris en la Cour des Monnoyes, le cinquième iour de May mil six cens trente-six.